

ZOOM SUR



Chutes de hauteur

Le retour aux bases demeure la meilleure protection



Les risques de chutes de hauteur sont présents dans la plupart des secteurs d'activité. Responsables de nombreux accidents, parfois mortels, ces chutes constituent un enjeu de taille pour les entreprises. Si pour être efficace, leur prévention doit débiter dès la phase de conception des locaux et postes de travail,

ACTUALITÉS

BTP

Un pack sécurité pour l'intégration des intérimaires



Le recours aux travailleurs temporaires est une pratique courante dans le BTP et ceux-ci sont deux fois plus touchés par les accidents de travail que les autres salariés du secteur. C'est pourquoi l'OPPBTB lance jusqu'à la fin de l'année 2022 une campagne ciblée sur l'intérim dans le BTP, avec pour ambition de mobiliser les entreprises autour des problématiques de prévention des salariés intérimaires. L'organisme met à disposition un pack sécurité sur un site dédié donnant accès à des outils (webinaires, e-learning, brochures...) élaborés par l'ensemble des partenaires de la campagne, dont l'INRS. Pour agir en prévention, trois leviers sont visés : l'anticipation, avec notamment la définition du rôle et de la mission de l'intérimaire ; le temps d'accueil, pour vérifier l'adéquation des compétences avec le poste proposé et s'assurer de la bonne compréhension des messages de prévention ; et l'accompagnement dans la durée, avec un compagnon tuteur ou à travers l'intégration aux moments de prévention organisés sur le chantier.

[▶ Visiter le site de la campagne](#)

[▶ Voir la page métiers de l'INRS](#)

Base de données

La liste des substances classées CMR



L'INRS met à disposition une base de données dressant la liste des substances chimiques classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégories 1A, 1B et 2 par la réglementation européenne dans l'annexe VI du règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges). Attention, cette liste n'est pas exhaustive : un fournisseur peut en effet, selon les données disponibles sur la substance, être amené soit à compléter la classification existant à l'annexe VI, soit à réaliser une auto-classification conformément aux critères du règlement CLP. Rappelons que dès lors qu'un agent CMR est repéré sur le lieu de travail, sa suppression ou sa substitution s'impose, quand elle est techniquement possible.

[▶ En savoir plus](#)

[▶ Lire le dossier de l'INRS sur les cancers professionnels](#)

Santé

La campagne de vaccination contre la grippe a débuté



La campagne 2022-2023 de vaccination contre la grippe saisonnière a été lancée courant octobre avec, du 18 octobre au 15 novembre 2022, une vaccination réservée en priorité aux personnes à risques, comme le recommande la Haute Autorité de santé. Chez les professionnels, il s'agit du personnel de santé et des professionnels des établissements médico-sociaux au contact de patients à risques, des aides à domicile des particuliers

employeurs vulnérables et des professionnels exposés aux virus influenza porcins et aviaires. Ces derniers sont pour la première fois ciblés dans le cadre de la campagne 2022-2023. Il faut une quinzaine de jours pour bénéficier de la protection apportée par le vaccin. La Haute Autorité de santé recommande par ailleurs de coupler l'injection du vaccin contre la grippe et le rappel du vaccin contre la Covid-19, pour les personnes concernées (les plus de 60 ans, les personnes à risque de forme grave de la maladie...). La campagne de vaccination contre la grippe doit durer jusqu'au 31 janvier 2023.

[▶ En savoir plus](#)

[▶ Toutes les informations sur le virus grippal](#)

Enquête

Les nuisances sonores au travail perturbent plus de la moitié des actifs



Plus d'un actif sur deux (51 %) se dit gêné par le bruit sur son lieu de travail, d'après le baromètre Ifop-Journées nationales de l'audition, dévoilé en octobre lors de la semaine de la santé auditive au travail. Les répercussions négatives les plus citées sont la fatigue, la lassitude, l'irritabilité et le stress. Les ouvriers sont particulièrement gênés (65 %), ainsi que les Franciliens (65 %). Les 35 à 49 ans (57 %) sont également plus concernés que leurs aînés de 50 ans et plus (46 %). Le secteur du commerce est le plus représenté (61 % de travailleurs gênés) devant l'agriculture et l'industrie (58 %) et le BTP-construction (57 %). Parmi les nuisances sonores, les plus gênantes sur le lieu de travail sont celles provenant de l'extérieur, suivies des allers et venues de personnes, des conversations entre collègues et des conversations téléphoniques ou en visioconférence. Enfin, 58% des interviewés ne savent pas comment réagir face au bruit et un salarié sur deux regrette qu'aucune solution ne soit mise en place par l'employeur.

[▶ Lire le dossier de l'INRS](#)

[▶ Voir aussi](#)

Travailleurs détachés

Une ordonnance du 5 octobre 2022 modifie le Code des transports et supprime, à partir du 1^{er} janvier 2023, l'obligation pour les entreprises établies dans l'Union européenne qui détachent des conducteurs routiers sur le territoire français pour exécuter un contrat de transport, de déposer une attestation de détachement sur le portail national SIPSI mis à disposition par le ministère du Travail. Ces entreprises de transport seront soumises aux règles de droit commun du Code du travail (articles L. 1261-1 et suivants) et devront déposer une déclaration de détachement, pour chaque conducteur concerné, au moyen du système d'information du marché intérieur (IMI), via le portail public dédié mis à disposition par les services de l'Union européenne (<https://www.postingdeclaration.eu/landing>). L'attestation de détachement restera uniquement maintenue dans le secteur du transport routier, en cas de détachement d'un conducteur, lorsque la prestation de service internationale sera réalisée au moyen d'un véhicule utilitaire léger.

Produits chimiques

Un avis du ministère chargé de la Santé publié au journal officiel du 2 octobre 2022 rappelle la fermeture du portail "Déclaration-Synapse" géré par l'INRS, à compter du 1^{er} janvier 2023. À partir de cette date, les déclarations des compositions des mélanges dangereux ou produits biocides devront obligatoirement être réalisées par les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval via le portail de déclaration centralisé européen PCN (*Poison center notification portal*) géré par l'Agence européenne des produits chimiques (Echa). Après le 1^{er} janvier 2023, pour une mise sur le marché français, les industriels ayant déjà réalisé une déclaration conforme aux exigences de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1272/2008 dit règlement CLP, à partir du portail national « Déclaration-Synapse » et dont les informations restent inchangées, n'auront pas à refaire une déclaration via le portail PCN. En revanche, une nouvelle déclaration sur le PCN sera à réaliser si une mise à jour des informations est nécessaire ou, au plus tard au 1^{er} janvier 2025, si la déclaration précédente réalisée via le portail Déclaration-Synapse français n'était pas conforme à l'Annexe VIII du règlement CLP.

Risques toxicologiques

Aide à la recherche d'informations



Un article publié dans la revue *Références en santé au travail* recense les sites et supports les plus pertinents relatifs aux risques toxicologiques et définit une méthodologie de recherche d'informations. Il renseigne trois types de recherches : par activité professionnelle, par substance chimique et par pathologie. Un focus est également fait sur les perturbateurs endocriniens.

Surveillance biologique des expositions professionnelles

Altrex Biométrie, une application pour les médecins du travail



L'application de traitement statistique des données collectives de surveillance biologique des expositions professionnelles Altrex Biométrie est disponible. Elle aide les médecins du travail dans l'interprétation et la restitution collective globale et anonyme des données de surveillance biologique. Les mesures et les diagnostics d'exposition peuvent par ailleurs être archivés pour assurer une traçabilité collective des expositions. Il s'agit d'une version d'Altrex Chimie adaptée aux spécificités de la surveillance biologique.

▶ Lire aussi l'article dans *Références en santé au travail*

Lors de l'organisation de moments de convivialité, quelles sont les règles sur la consommation de boissons alcoolisées dans l'entreprise et à l'extérieur de celle-ci ?

Lors des pots organisés au sein de l'entreprise, les seules boissons alcoolisées pouvant être introduites dans l'entreprise sont le vin, la bière, le cidre et le poiré. Les spiritueux sont interdits. Attention toutefois, l'employeur peut considérer, notamment au regard de l'activité de l'entreprise, que la consommation de boissons alcoolisées peut porter atteinte à la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Il a alors la possibilité de prévoir dans le règlement intérieur ou, à défaut, par une note de service, une disposition pour limiter voire interdire toute consommation d'alcool.

Si un événement est organisé à l'extérieur de l'entreprise, les règles sont un peu différentes. En effet, le règlement intérieur ne s'applique pas. En revanche, en cas de survenue d'un accident, la responsabilité de l'employeur, qui y a invité le salarié, pourrait être engagée. Il est donc recommandé à l'employeur de limiter la quantité de boissons alcoolisées et éventuellement, d'appliquer les mêmes règles qu'à l'intérieur de l'entreprise.

Rappelons également qu'un employeur qui choisit d'autoriser la consommation d'alcool lors de pots peut prendre des mesures pour réduire les risques éventuels : rappel des règles applicables, rappel des risques liés à la consommation d'alcool, mise à disposition systématique de boissons non alcoolisées, limitation des quantités de boissons alcoolisées, mise à disposition de quoi se restaurer afin de limiter le pic d'alcoolémie, mise à disposition d'éthylotests, définition d'une procédure à suivre face à un salarié dans l'incapacité d'assurer son travail et/ou de conduire son véhicule en toute sécurité, prévision d'un délai suffisant avant la reprise d'une activité ou la conduite d'un véhicule, ou encore proposition d'un accompagnement pour le retour des salariés à leur domicile.

 [Lire le focus juridique sur les règles applicables pour les pots d'entreprise](#)

VIENT DE PARAITRE

Dépliant
Aide à domicile - Santé au travail : passez à l'action ! (ED 6477 – Nouvelle édition)



Ce dépliant présente les principaux risques liés aux activités d'aide à domicile ainsi que les mesures de prévention à mettre en œuvre. Exerçant des métiers variés (auxiliaire de vie sociale, aide à domicile, aide-ménagère...) et des tâches diverses (entretien du logement, aide aux courses, élaboration des repas, aide à la toilette), les professionnels du secteur travaillent chez des particuliers, ce qui a une incidence sur les modalités d'évaluation et la prévention des risques.

Dépliant
Déchets dangereux dans l'entreprise - Pensez sécurité ! (ED 824 – Nouvelle édition)



Les déchets dangereux sont présents dans toutes les activités. Ce dépliant présente succinctement la conduite à tenir pour identifier les dangers, organiser la collecte, le conditionnement, le stockage, le traitement et l'enlèvement de ces déchets, dans le respect de la sécurité et de la réglementation.

Brochure

Analyser les accidents du travail et agir pour leur prévention (ED 6481 – Nouveauté)



Cette brochure détaille les étapes à suivre pour analyser un accident du travail : déclaration de l'accident, création d'un groupe de travail multi-compétent pour réfléchir à des actions de correction de la situation accidentogène, collecte des informations relatives à l'accident, analyse de ces informations pour dégager les causes directes et indirectes, proposition d'un plan d'actions correctives, communication, suivi et évaluation de l'impact des actions correctives. [D'autres supports d'information en ligne sont proposés](#) pour comprendre et prévenir les accidents du travail.



AGENDA

Du 15 au 17 novembre 2022, à Paris
Salon Expoprotection (conférences)
Organisateur : Reed expositions

Le 18 novembre 2022, à Paris

Journée prospective - L'intelligence artificielle au service de la santé et de la sécurité au travail, enjeux et perspective à l'horizon 2035

Organisateur : INRS

Le 22 novembre 2022, à Paris

Journée technique - Batteries Lithium : Tous utilisateurs, tous acteurs de la prévention

Organisateur : INRS

Le 24 novembre 2022, à 11h

Webinaire – Industrie du futur : quel impact sur la prévention des risques professionnels ?

Organisateur : INRS

Le 28 novembre 2022, à Paris

15^e journée nationale de l'Afisst - Impact de la réforme sur les pratiques des préventeurs en Services de prévention et santé au travail

Organisateur : Association française des intervenants en services de prévention et santé au travail (Afisst)

Le 1^{er} décembre 2022, à 11h

Webinaire - Panorama des outils de prévention adaptés aux petites entreprises

Organisateur : INRS

6 décembre 2022

Rendez-Vous de Travail & Sécurité - Risques psychosociaux : les dirigeants d'entreprise, des acteurs majeurs

Organisateur : INRS

8 décembre 2022, à Paris

Journée technique - Aérosols semi-volatils : mesurer, connaître et réduire les expositions

Organisateur : INRS

Du 6 au 9 juin 2023, à Nancy

Conférence internationale : les vibrations transmises au système main-bras.
Organisateur : INRS
Appel à Communication - avant le 15 décembre 2022

[CONSULTER L'AGENDA COMPLET ▶](#)

ZOOM SUR



Chutes de hauteur

Le retour aux bases demeure la meilleure protection



Les risques de chutes de hauteur sont présents dans la plupart des secteurs d'activité. Responsables de nombreux accidents, parfois mortels, ces chutes constituent un enjeu de taille pour les entreprises. Si pour être efficace, leur prévention doit débiter dès la phase de conception des locaux et postes de travail, elle réside aussi dans les choix en matière d'équipements et d'organisation du travail.

Selon les chiffres de la Cnam, les chutes de hauteur représentent l'une des premières causes d'accidents du travail mortels et sont à l'origine d'un très grand nombre d'arrêts de travail chaque année. Elles entraînent également souvent des incapacités permanentes de travail. Les chutes de hauteur concernent au premier chef les travailleurs du BTP lors de la construction de bâtiments, les opérateurs de maintenance intervenant sur les machines et pylônes, les salariés nettoyant les vitres des immeubles...

Cependant, ce risque est susceptible d'être présent dans n'importe quel secteur d'activité, puisque tomber d'un marchepied ou d'un tabouret est également considéré comme une chute de hauteur. Malgré cela, la prise de conscience des professionnels est très variable. En effet, le danger que représentent des postes de travail installés à plusieurs mètres du sol est immédiatement perceptible alors celui qui existe en gravissant quelques marches – comme pour récupérer des pièces sur des étagères – passe encore facilement sous les radars. Pour s'inscrire dans une démarche de prévention efficace, il est essentiel de revenir aux principes généraux de prévention, au premier rang desquels : supprimer le risque. En employant un drone pour effectuer des missions d'inspection ou même bientôt pour nettoyer des façades d'immeubles plutôt que d'envoyer des travailleurs sur les édifices, par exemple. Si faire disparaître le risque n'est malheureusement pas toujours possible, s'interroger sur la manière d'y arriver reste primordial. Il n'est pas aisé de remettre en cause

des méthodes de travail bien ancrées, mais porter un regard neuf sur ses pratiques peut être utile.

Privilégier le travail au sol

Ainsi, l'assemblage des charpentes au sol avant de les lever et de les positionner à la grue gagne du terrain sur le montage traditionnel chez les charpentiers, alors même que nombre de ces derniers n'étaient au départ pas convaincus de la faisabilité. Autre exemple, les installations techniques permettant leur maintenance depuis le sol, à l'instar des mâts d'éclairage motorisés pour descendre des luminaires afin de remplacer des ampoules.

Quand la situation de travail en hauteur ne peut être évitée, l'évaluation des risques aux postes de travail doit permettre de les identifier et de les caractériser : hauteur du dénivelé, fréquence d'accès, temps d'intervention, adhérence de la surface d'évolution, présence de câbles, d'éléments mobiles... Il devient alors possible de mettre en place des équipements de protection collective appropriés. On préférera par exemple, sur un chantier de BTP, mettre en place un garde-corps périphérique temporaire plutôt qu'un dispositif d'arrêt de chute comme un filet horizontal – tout en tenant compte de l'évolution de la technique. Le matériel retenu devra être le plus adapté à l'opération envisagée. Il convient de s'assurer en particulier du respect des conditions d'emploi des équipements de travail et de leur maintenance. Ainsi, pour une intervention ponctuelle sur une zone accessible avec une nacelle, la mise en place d'un échafaudage ne sera pas forcément pertinente.






Toujours selon les principes généraux de prévention, les mesures de protection collective doivent être privilégiées par rapport aux mesures de protection individuelle – des garde-corps plutôt qu'un harnais et une ligne de vie, par exemple – et les installations permanentes sont plus souhaitables que les installations temporaires : pour un accès régulier aux parties hautes d'une installation, la construction de plates-formes sécurisées fixes est préférable au recours à des modèles mobiles, à des escabeaux ou à des échelles, soumis à restriction d'usage par le Code du travail. Enfin, tout salarié exposé à une situation à risque doit être formé et informé afin d'utiliser correctement les équipements mis à sa disposition et de respecter les instructions.

L'organisation du travail en jeu

La mise en œuvre de ces actions de prévention est d'autant plus efficace qu'elles sont anticipées dès la phase de conception des lieux et des postes de travail. Limiter la présence de dénivelés, prévoir l'espace nécessaire autour et au-dessus de machines pour installer des plates-formes fixes d'accès, positionner les moteurs de ventilation au sol plutôt que sur le toit, préférer de véritables escaliers avec paliers et rambardes à des escaliers-échelles pour atteindre des mezzanines... autant d'aménagements qu'il est plus aisé et moins onéreux de réaliser en amont. Cette anticipation doit porter sur tous les postes de travail et leurs conditions d'accès, y compris ceux qui concernent l'entretien et la maintenance. La réglementation prévoit de formaliser le résultat de la démarche en phase de conception des ouvrages dans le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) et plus particulièrement, pour les bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, dans le

dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT), documents qu'il convient de consulter avant la réalisation de travaux de maintenance.

Que l'on prenne le taureau par les cornes dès la phase de conception ou qu'il s'agisse d'améliorer une situation existante, s'interroger sur l'organisation du travail est également important. En effet, les risques de chute sont accrus par la fréquence de l'opération qui en est à l'origine. Par exemple, lorsqu'un salarié doit emprunter tout au long de sa journée de travail une volée de marches pour remplir sa mission, diminuer les allers-retours permet de réduire d'autant son exposition au risque de chute. Pour y parvenir, les entreprises peuvent revoir l'organisation de leurs flux et investir dans des solutions techniques.

	Dossier Lire le dossier dans Travail & Sécurité
	Dossier web INRS Risques liés aux chutes de hauteur
	Brochure INRS Prévention des risques de chutes de hauteur (ED 6110)
	Site OPPBTP Travaux en hauteur, pas droit à l'erreur
	Napo dans... Le travail en hauteur

[Se désabonner](#)

La Lettre d'information est éditée par le département Information communication de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS). Directeur de la publication : Stéphane Pimbert, directeur général de l'INRS. Rédacteur en chef : Grégory Brasseur. Mise en page et diffusion : Key Performance Group. Copyright INRS. Tous droits réservés. Les données recueillies par le biais de ce formulaire sont destinées à vous adresser par mail la lettre d'information de l'INRS. Les données à caractère personnel que vous communiquez sont destinées uniquement au personnel habilité de l'INRS qui est responsable du traitement. L'INRS s'engage à ne pas transmettre ni vendre ces données à un tiers. En application de la législation en vigueur vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression et de portabilité de vos données personnelles. Pour l'exercer, adressez-vous à l'INRS par mail : donnees.personnelles@inrs.fr. Pour plus d'informations, consultez la politique de confidentialité et d'utilisation des données personnelles de l'INRS : <https://www.inrs.fr/footer/politique-confidentialite.html>